

Approche



Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} mars 2021

Identifiant : n° MB0041APP

Méthode de supervision relative aux placements hypothécaires consortiaux non admissibles auprès de clients autorisés, et aux anciens placements hypothécaires consortiaux non admissibles

Objectif

Cette nouvelle ligne directrice décrit les principes, les processus et les pratiques de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») concernant la supervision :

- des opérations visant des placements hypothécaires consortiaux non admissibles (« PHCNA »)¹ auprès d'investisseurs ou de prêteurs remplissant les critères de la catégorie « clients autorisés », lesquels entreront en vigueur le 1er mars 2021;
- des opérations visant les PHCNA auprès de clients autorisés et non autorisés effectuées avant le 1er mars 2021 (« anciens PHCNA »); et
- des administrateurs des PHCNA.

L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1 du [Règlement de l'Ontario 188/08 – Maisons de courtage : Normes d'exercice \(« Règl. de l'Ont. 188/08 »\)](#), pris en application de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les*

¹ Un PHCNA est une hypothèque consortiale qui ne correspond pas à la définition d'une « hypothèque consortiale admissible » telle qu'énoncée aux articles 1(2) et 1(3) du Règlement de l'Ontario 188/08.

administrateurs d'hypothèques (« LMCHPHAH »). Cette définition énumère plusieurs types de « clients autorisés », qui s'entendent des personnes et des entités qui sont censées posséder une riche expérience et des connaissances approfondies des questions financières, y compris des placements, ainsi que des moyens financiers solides.²

Portée

La ligne directrice s'applique aux :

1. maisons de courtage hypothécaire qui font du courtage et effectuent des opérations visant des PHCNA auprès de clients autorisés;
2. maisons de courtage qui, lorsqu'elles font du courtage de PHCNA, agissent pour le compte de l'emprunteur de PHCNA auprès d'investisseurs ou de prêteurs qui sont des clients non autorisés;
3. maisons de courtage qui faisaient du courtage ou effectuaient des opérations visant d'anciens PHCNA (auprès de clients autorisés ou non autorisés);
4. administrateurs d'hypothèques qui gèrent des PHCNA (pour le compte de clients autorisés et non autorisés, que les PHCNA aient été effectués avant ou après le 1^{er} mars 2021).

En revanche, cette ligne directrice ne s'applique pas à la supervision des hypothèques consortiales admissibles³ (HCA).

Justification et contexte

Cadre de réglementation des PHCNA

À compter du 1^{er} mars 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et l'ARSF se partageront la responsabilité des PHCNA. Cette répartition de la supervision est fondée sur deux éléments des opérations de PHCNA :

1. que les investisseurs ou les prêteurs soient des clients autorisés ou non;
2. le type d'activités exercées auprès des clients non autorisés.

² Cette définition des « clients autorisés » correspond à la définition qu'en donne le Règlement 31-103 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

³ Voir la note de bas de page 1.

Compte tenu de ce qui précède, à partir du 1^{er} mars 2021, les activités de supervision propres aux opérations visant des PHCNA seront réparties comme suit :

- A. Si les investisseurs ou les prêteurs sont des clients autorisés, l'ARSF conserve son rôle de supervision des activités de courtage et des opérations visant les PHCNA auprès de ces investisseurs ou de ces prêteurs, conformément au [Règlement 45-501 de la CVMO](#) (anglais seulement).
- B. Si les investisseurs ou les prêteurs ne sont pas des clients autorisés, l'ARSF conserve son rôle de supervision des activités de courtage auprès des emprunteurs, mais pas auprès des investisseurs ou des prêteurs, aux termes de l'article 12.1 du Règlement de l'Ontario 407/07. La CVMO assure quant à elle la supervision des activités de courtage et des opérations auprès de ces investisseurs ou de ces prêteurs, en application du Règlement 45-501 de la CVMO.
- C. Si un projet de PHCNA implique à la fois des clients autorisés et des clients non autorisés, l'ARSF et la CVMO supervisent conjointement les opérations, conformément à leur régime de réglementation respectif, tel qu'indiqué dans le tableau 1 reproduit ci-dessous.

Tableau 1 – Division de la supervision réglementaire des PHCNA (à compter du 1^{er} mars 2021)

Type d'investisseur / de prêteur	Supervision réglementaire	Permis / Inscription
Client autorisé	<p>L'ARSF réglemente les activités de courtage hypothécaire et les opérations de PHCNA avec des clients autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ARSF supervise les activités de courtage hypothécaire et les opérations auprès des clients emprunteurs, autorisés ou non, et des clients investisseurs ou prêteurs autorisés. 	Permis de courtage en hypothèque de l'ARSF

<p>Client non autorisé</p>	<p>La CVMO gère les activités de courtage hypothécaire et les opérations de PHCNA auprès des clients non autorisés.⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CVMO assure la supervision des activités de courtage et des opérations auprès des investisseurs ou des prêteurs clients non autorisés. • L'ARSF assure la supervision des activités de courtage auprès des emprunteurs clients autorisés ou non autorisés, mais pas des investisseurs ou des prêteurs clients non autorisés. C'est à la CVMO de superviser les activités de courtage hypothécaire auprès des investisseurs ou des prêteurs clients non autorisés. 	<p>Inscription auprès de la CVMO ou recours à un courtier⁵ inscrit auprès de la CVMO, pour les opérations effectuées auprès des investisseurs ou des prêteurs clients non autorisés</p> <p style="text-align: center;">PLUS</p> <p>Permis de courtage en hypothèque de l'ARSF pour les activités de courtage hypothécaire auprès des clients emprunteurs autorisés et non autorisés (sollicitant ou négociant une hypothèque, ou prenant des dispositions à leur égard)</p>
-----------------------------------	---	---

Comme indiqué ci-dessus, la délivrance de permis, par l'ARSF, est toujours exigée aux termes de la LMCHPHAH pour toutes les activités réglementées en vertu de ce texte législatif, à l'exception des activités de courtage et des opérations visant des PHCNA auprès des investisseurs ou des prêteurs clients non autorisés exercées par des personnes ou des entités inscrites auprès de la CVMO ou faisant appel à un courtier inscrit auprès de la CVMO. Au nombre des activités réglementées en vertu de la LMCHPHAH, citons :

- le « courtage » d'hypothèques, tel que défini à l'article 2 de la LMCHPHAH;
- les « opérations hypothécaires », telles que définies à l'article 3 de la LMCHPHAH;
- les « activités de prêteur hypothécaire » telles que définies à l'article 4 de la LMCHPHAH;
- « l'administration d'hypothèques » telle que définie à l'article 5 de la LMCHPHAH.

Selon les activités auxquelles elle se livre, une personne ou une entité peut être tenue d'avoir un permis de l'ARSF, même si, à titre de courtière, elle peut aussi être régie par la CMVO.

⁴ La CVMO régit également les émissions et les émetteurs de PHCNA.

⁵ E P. ex., courtier sur le marché non réglementé, courtier à exercice restreint et courtier en placements.

Un courtier inscrit auprès de la CMVO vendant des valeurs mobilières n'est pas dispensé de permis aux termes de la LMCHPHAH s'il se livre à l'une des activités réglementées par cet instrument législatif, comme le courtage d'hypothèques, auprès des emprunteurs, ou l'administration d'hypothèques. Si, par exemple, un courtier inscrit auprès de la CMVO qui effectue des opérations de PHCNA auprès des clients non autorisés tout en exerçant des activités de courtage hypothécaire auprès des emprunteurs desdites opérations doit être inscrit auprès de l'ARSF, conformément à la LMCHPHAH, pour pouvoir offrir ses services à ces derniers.

De même, ce courtier inscrit auprès de la CMVO doit être titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques délivré par l'ARSF s'il souhaite administrer un PHCNA ou tout autre type d'hypothèque.

Mandat de l'ARSF

En supervisant et en réglementant le secteur du courtage hypothécaire, l'ARSF est tenue d'administrer et d'appliquer la LMCHPHAH et ses règlements de façon à ce que l'ARSF respecte ses objets,⁶ et plus particulièrement ceux qui consistent à :

- contribuer à la confiance du public à l'égard des secteurs réglementés;
- surveiller et à évaluer les progrès et les tendances dans le secteur du courtage hypothécaire;
- coopérer et collaborer avec d'autres organismes de réglementation, en tant que de besoin;
- promouvoir des normes de conduite professionnelles élevées;
- protéger les droits et les intérêts des consommateurs;
- favoriser le développement d'un secteur du courtage hypothécaire solide, durable, concurrentiel et novateur.

Principes

La présente ligne directrice décrit la façon dont l'ARSF entend atteindre ses objectifs à l'aide d'une méthode de supervision fondée sur le risque, mieux ciblée, proactive et orientée sur les données :

⁶ Voir la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers*, art. 3.

Jugement orienté sur les données – L'ARSF collecte des données auprès des maisons de courtage hypothécaire et des administrateurs d'hypothèques pour définir adéquatement la supervision ciblée des courtages et des administrateurs présentant un risque plus élevé.

Démarche proactive – L'ARSF crée des évaluations prospectives des risques liés aux courtages hypothécaires et aux administrateurs d'hypothèques afin de mettre en œuvre des processus de repérage précoce des problèmes et de prendre des mesures pour intervenir rapidement, au besoin.

Démarche fondée sur les risques et ciblée – L'ARSF axera ses ressources de supervision sur le profil de risque des maisons de courtage hypothécaire et des administrateurs d'hypothèques et sur les opérations de PHCNA qu'ils exécutent et administrent, respectivement. Les profils de risque tiennent compte de plusieurs facteurs, comme ceux du tableau 2 reproduit ci-dessous :

Tableau 2 – Facteurs des profils de risque

Maisons de courtage hypothécaire :	<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre de courtiers, d'agents, de locaux ● Antécédents en matière de conformité, y compris de plaintes reçues et de résultats des examens de supervision ● Fonds de PHCNA collectés et nombre de projets immobiliers financés
Administrateurs d'hypothèque :	<ul style="list-style-type: none"> ● Type d'hypothèques administrées ● Type d'investisseurs / de prêteurs dans une hypothèque ● Type d'emprunteur dans une hypothèque ● Liens de dépendance avec un emprunteur dans une hypothèque (p. ex., associé à un emprunteur / dépendant d'un emprunteur)
Risques liés aux PHCNA :	<ul style="list-style-type: none"> ● Valeur totale de l'hypothèque (montant) ● Solde en souffrance ● Utilisation prévue des fonds ● État d'avancement du projet ● Existence d'une clause de subordination ● Type d'investisseur / de prêteur client autorisé (p. ex., personne ou entité) ● Conflits d'intérêts entre les parties ● Rapports prêt-valeur élevés (p. ex., 90 % plus élevé) ● Emplacement du bien visé

Processus et pratiques

Méthode de supervision relative aux maisons de courtage hypothécaire faisant du courtage ou effectuant des opérations dans des PHCNA avec des clients autorisés

La présente méthode de supervision vise à :

- superviser en surveillant et en évaluant les progrès et les tendances dans les PHCNA avec des clients autorisés, grâce à la collecte régulière de données, et en ajustant la méthode de supervision de l'ARSF fondée sur l'analyse des données;
- veiller à ce que les maisons de courtage hypothécaire qui font du courtage ou effectuent des opérations de PHCNA auprès des clients autorisés respectent les dispositions de la LMCHPHAH, ses règlements et les lignes directrices de l'ARSF⁷ qui s'appliquent et, partant, les objets de l'ARSF.

Examen proactif du rapport de données trimestriel sur les PHCNA

L'article 29 (2) de la LMCHPHAH confère à l'ARSF des pouvoirs étendus pour demander des renseignements et des documents aux titulaires de permis. Aux termes de ces dispositions, l'ARSF exige des maisons de courtage hypothécaire qu'elles lui remettent un rapport trimestriel des renseignements mentionnés dans le tableau 3 pour chaque PHCNA effectué auprès des clients autorisés.

Ce rapport doit porter sur le tout dernier trimestre et être produit dans les dix jours ouvrables suivant la fin de cette période.

Ce rapport trimestriel sur les données des PHCNA vient étayer les renseignements recueillis au moyen de la Déclaration annuelle (« DA ») et remplacer la soumission de données plus détaillées⁸ que l'ARSF exigeait auparavant dans le cadre de la supervision en temps réel.

⁷ Voir l'annexe 1 pour connaître les lignes directrices pertinentes.

⁸ Ces données ainsi collectées étaient plus contraignantes en termes de délais (elles devaient être déposées dans les cinq jours) et devaient être plus étoffées. L'ARSF ne recueille plus :

- la source des fonds d'investissement;
- le nom des créanciers hypothécaires antérieurs, le cas échéant;
- les détails des évaluations (p. ex., nom, titre et coordonnées de l'évaluateur, etc.);
- les renseignements concernant le nom des emprunteurs, des promoteurs (si ces derniers diffèrent de l'emprunteur) et des garants.

Bien qu'elle n'exige plus ce genre de rapport de données pour les opérations de PHCNA auprès des clients non autorisés, l'ARSF est tenue au courant des problèmes de conduite dans l'industrie grâce aux différentes pratiques de partage de l'information mises en place avec d'autres organismes de réglementation. L'ARSF étudie l'information que ces derniers lui transmettent et prend des mesures réglementaires, voire coercitives, selon que de besoin.

Parmi les mesures de conformité ou de coercition, mentionnons l'imposition de conditions liées à un permis, sa suspension ou sa révocation, ou des procédures d'application de la loi pour demander une sanction administrative pécuniaire.

L'ARSF examine également cette information lorsqu'elle évalue le caractère adéquat d'une demande de permis ou de renouvellement de permis délivré par l'ARSF, et supervise les activités réglementées en application de la LMCHPAH.

Tableau 3 – PHCNA avec clients autorisés – Rapport de données trimestriel sur les PHCNA

Projet	Montant, échéance et objectif ⁹ de l'hypothèque, utilisation des fonds, ¹⁰ rapport prêt-valeur, rang, existence d'une clause de subordination
Bien immobilier	Type de propriété financé, valeur marchande estimée (également appelée valeur « telle quelle ») et emplacement du bien immobilier
Opérations / placements	Nombre total d'investisseurs, nombre de clients autorisés impliqués, leurs noms, valeur de leurs placements respectifs, documents justificatifs confirmant leur statut de clients autorisés et la catégorie de clients autorisés précise Emprunteurs : catégorie d'emprunteur (c.-à-d., niveau de sophistication)
Administrateur d'hypothèque	Nom de l'administrateur d'hypothèque

⁹ Par exemple, achat, refinancement, construction ou aménagement, modernisation, rénovation.

¹⁰ Par exemple, acquisition ou développement de terrains (non aménagés), prêt sur la valeur domiciliaire, coûts de construction souples ou fixes, approbation de zonage / plans / permis, paiement de privilèges fiscaux ou d'arriérés hypothécaires.

Droits

Barème des droits (p. ex., pour les droits que la maison de courtage ou les parties liées perçoivent ou qui leur sont dus.)

Parties liées

Conflits d'intérêts réels ou potentiels inhérents à une opération associant la maison de courtage hypothécaire, l'administrateur de l'hypothèque, l'emprunteur et le promoteur

Vérifications de conformité ciblées

En se fondant sur le rapport de données trimestriel sur les PHCNA, la DA et l'information découlant de la supervision interne, l'ARSF crée un profil de risque pour chaque maison de courtage hypothécaire. Les maisons de courtage hypothécaire au profil de risque élevé font l'objet de mesures de supervision accrue, telles que : examens de la conformité sur dossier, vérifications sur place et transmission aux organismes d'application de la loi. Les profils de risque sont déterminés en fonction du cadre de gestion des risques de l'ARSF, qui associe des facteurs de risque individuels à des valeurs de risque dont la somme constitue la cote de risque globale.

Dans le cadre de ses examens de conformité, l'ARSF examine les activités de supervision auxquelles les maisons de courtage hypothécaire soumettent leurs courtiers ou agents et leurs politiques et procédures, tout en mettant l'accent sur la diligence raisonnable qu'elles manifestent pour s'assurer que les investisseurs et les prêteurs pour des PHCNA correspondent à la définition du client autorisé.

Les maisons de courtage hypothécaire sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour confirmer le statut des clients autorisés et la catégorie de ces investisseurs et prêteurs, et notamment :

- documenter les mesures prises pour confirmer le statut de l'investisseur ou du prêteur;
- demander à l'investisseur ou au prêteur de leur remettre une confirmation signée de son statut de client autorisé.

Les constatations de l'examen pourraient déboucher sur des mesures de conformité ou de coercition, selon que de besoin¹¹.

¹¹ Parmi les mesures de conformité ou de coercition, mentionnons, entre autres, l'imposition de conditions liées à un permis, sa suspension, sa révocation, ainsi que les procédures d'application de la loi pour demander une sanction administrative pécuniaire.

Méthode de supervision relative aux maisons de courtage hypothécaire faisant du courtage ou des opérations dans d'anciens PHCNA

Comme indiqué précédemment, les anciens PHCNA sont des PHCNA auprès de clients autorisés et non autorisés que des maisons de courtage hypothécaire ont effectués avant le 1^{er} mars 2021. La présente méthode de supervision vise à :

- superviser en surveillant et en évaluant le statut et la possibilité de recouvrement des anciens PHCNA à l'aide d'au moins une collecte annuelle de données;
- s'assurer que les maisons de courtage hypothécaire administrant d'anciens PHCNA se conformaient aux dispositions de la LMCHPHAH et de ses règlements, ainsi qu'aux lignes directrices de l'ARSF¹² applicables, en vigueur avant le 1^{er} mars 2021;
- protéger les droits et les intérêts des investisseurs, des prêteurs et des emprunteurs de PHCNA.

Examens de conformité ciblés et orientés sur les données

Grâce à des sondages périodiques¹³, l'ARSF recueillera des données, comme celles énoncées dans le tableau 4, auprès de certaines maisons de courtage hypothécaire pour surveiller et évaluer le risque résiduel encouru par les investisseurs, les prêteurs et les emprunteurs dans les opérations concernant d'anciens PHCNA.

¹² Voir l'annexe 1 pour connaître les différentes lignes directrices qui s'appliquent.

¹³ Ces sondages destinés à recueillir des données seront effectués au moins une fois par an.

Tableau 4 – Collecte de données sur les anciens PHCNA

Projet	Projet, statut, reliquat du prêt, rapport prêt-valeur
Bien immobilier	Type de propriété financé (p. ex., résidentiel, commercial, polyvalent, industriel), valeur marchande estimée (également appelée valeur « telle quelle ») et emplacement du bien immobilier
Opérations / placements	Investisseurs : Nombre total d'investisseurs, type d'investisseurs (désignés ou non), leurs noms, valeur de leurs placements respectifs, documents justificatifs confirmant leur statut d'investisseurs désignés et la catégorie d'investisseurs désignés précise Emprunteurs : catégorie d'emprunteur (c.-à-d., niveau de sophistication)
Hypothèque	Si l'échéance a été prolongée après la date de prorogation contractuelle, et combien de fois. Si l'hypothèque a été payée, si les investisseurs et prêteurs ont été entièrement remboursés.
Administrateur d'hypothèque	Nom de l'administrateur d'hypothèque
Droits	Barème des droits (p. ex., pour les droits que la maison de courtage hypothécaire ou les parties liées perçoivent ou qui leur sont dus.)
Parties liées	Conflits d'intérêts réels ou potentiels inhérents à une opération associant la maison de courtage hypothécaire, l'administrateur de l'hypothèque, l'emprunteur et le promoteur
Déclarations	Quelles déclarations ont été faites et par quelle partie?
Stratégie de sortie	Comment les investisseurs et les prêteurs seront-ils remboursés?

En se fondant sur la collecte de données sur les anciens PHCNA, la DA et l'information découlant de la supervision interne, l'ARSF crée un profil de risque pour chaque maison de courtage hypothécaire.

Pour ce qui est des anciens PHCNA exposant l'investisseur et le prêteur à plus grand risque de perte, l'ARSF effectuera de nouveaux examens afin de comprendre à tout le moins :

- ce que la maison de courtage hypothécaire a divulgué aux clients des investisseurs et des prêteurs;
- les évaluations du caractère adéquat menées sur les clients de l'investisseur et du prêteur tout au long du cycle de vie des PHCNA lorsque le financement est terminé dans différentes collectes et tranches.

Cette méthode est inspirée de la supervision que l'ARSF exerce actuellement sur les maisons de courtage hypothécaire qui faisaient du courtage et des opérations de PHCNA avant le 1^{er} mars 2021.

Méthode de supervision relative aux administrateurs gérant des PHCNA

La présente méthode de supervision vise à :

- s'assurer que les administrateurs d'hypothèques gérant des PHCNA respectent les dispositions de la LMCHPHAH, ses règlements ainsi que les lignes directrices applicables de l'ARSF;
- garantir la protection des intérêts des investisseurs et des prêteurs, et en particulier ceux des investisseurs et des prêteurs clients non autorisés.

Examens sur dossier des administrateurs d'hypothèques gérant des PHCNA

La méthode de supervision de l'ARSF relative aux administrateurs d'hypothèques gérant des PHCNA met l'accent sur l'administration des PHCNA auprès de clients non autorisés.

En se fondant sur l'information provenant de la supervision interne des DA, l'ARSF crée un profil de risque pour chaque administrateur d'hypothèques. Les administrateurs d'hypothèques au profil de risque élevé feront l'objet de mesures de supervision accrue, telles que : examens de la conformité sur dossier, vérifications sur place et transmission aux organismes d'application de la loi, le cas échéant. Les profils de risque sont déterminés en fonction du cadre de gestion des risques de l'ARSF, qui associe des facteurs de risque individuels à des valeurs de risque dont la somme constitue la cote de risque globale.

Dans le cadre des examens de conformité, l'ARSF étudiera différentes activités de l'administrateur d'hypothèques, telles que :

- les mesures prises pour s'assurer qu'il connaît l'existence de sûretés subséquentes et de changements importants dans la situation affectant l'hypothèque (voir la ligne directrice n° MB0039INT);¹⁴
- les avis envoyés aux investisseurs et aux prêteurs;¹⁵
- les déclarations, et le calendrier des déclarations, faites à chaque investisseur et prêteur, en particulier :
 - la divulgation des rapports de l'administrateur d'hypothèques avec chaque emprunteur, conformément à l'article 19 du Règlement de l'Ontario 189/08 – Administrateurs d'hypothèques : Normes d'exercice (Règl. de l'Ont. 189/08);
 - la divulgation de tout conflit d'intérêts que l'administrateur d'hypothèques ou un employé qui administre l'hypothèque peut avoir relativement à cette dernière, conformément à l'article 20 du Règl. de l'Ont. 189/08;
- les procédures et mesures de contrôle pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire;¹⁶
- les procédures et mesures de contrôle destinées à s'assurer que toute autre activité qu'il exerce en parallèle (le cas échéant) ne compromette pas son intégrité, son indépendance ou sa compétence dans l'exercice de son activité principale, conformément à l'art. 40 du Règl. de l'Ont. 189/08.

Les constatations de l'examen pourraient déboucher sur des mesures de suivi de la conformité ou de coercition,¹⁷ selon que de besoin. Une mauvaise administration des PHCNA ou un comportement inapproprié à l'égard d'un emprunteur dans un PHCNA pourraient inciter l'ARSF à imposer des sanctions en vertu de la LMCHPHAH.

¹⁴ Voir Administrateurs d'hypothèques – Réponse face aux perturbations des marchés - Ligne directrice de l'ARSF no MB0039INT ([Ligne directrice n° MB0039INT](#)).

¹⁵ Voir la note de bas de page 14.

¹⁶ Voir la note de bas page 14.

¹⁷ Parmi les mesures de conformité ou de coercition, mentionnons, entre autres, l'imposition de conditions liées à un permis, sa suspension, sa révocation, ainsi que les procédures d'application de la loi pour demander une sanction administrative pécuniaire.

Date d'entrée en vigueur et examen futur

Cette ligne directrice entrera en vigueur le 1^{er} mars 2021 et sera révisée au plus tard le 1^{er} mars 2024.

À propos de cette ligne directrice

Le présent document est conforme au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#). En tant que ligne directrice, cette méthode décrit les principes, les processus et les pratiques internes de l'ARSF concernant les mesures de supervision et l'exercice du pouvoir discrétionnaire du directeur général. Elle peut évoquer des obligations de conformité, mais elle n'en crée aucune, par elle-même.

Annexe

La présente annexe décrit l'applicabilité de la ligne directrice de l'ARSF aux opérations de PHCNA.

Applicabilité de la ligne directrice et des formulaires de l'ARSF

Date de publication	Ligne directrice	Pour les opérations de PHCNA effectuées le ou après le 1 ^{er} mars 2021, appliquée à :	Pour les opérations de PHCNA effectuées avant le 1 ^{er} mars 2021, appliquée à :
12 mai 2020	<u>Déclaration des maisons de courtage hypothécaire et évaluations du caractère adéquat des placements hypothécaires consortiaux (PHC) non admissibles – mesures en raison des perturbations des marchés</u> MB0040INT	PHCNA avec clients autorisés ¹⁸	Anciens PHCNA
12 mai 2020	<u>Administrateurs d'hypothèques – réponses face aux perturbations des marchés</u> MB0039INT	Tous les administrateurs d'hypothèques	Tous les administrateurs d'hypothèques
5 décembre 2019	<u>Versions modifiées des formulaires d'information 3.0, 3.1 et 3.2 sur les hypothèques consortiales non admissibles</u> MB0038INT	Ne s'applique pas.	Anciens PHCNA

¹⁸ Le ou après le 1^{er} mars 2021, tous les clients autorisés ne seront plus tenus d'évaluer le caractère adéquat; les clients non autorisés seront exemptés des déclarations suivantes :

- divulgation du rôle de la maison de courtage (art. 18 du Règl. de l'Ont. 188/08);
- divulgation des rapports de la maison de courtage avec les prêteurs (art. 19 du Règl. de l'Ont. 188/08);
- divulgation des rapports de la maison de courtage (art. 26 du Règl. de l'Ont. 188/08);
- divulgation de conflits d'intérêts réels ou possibles (art. 27 du Règl. de l'Ont. 188/08).

5 décembre 2019	Foire aux questions concernant les formulaires 3.0, 3.1 et 3.2 Versions modifiées des formulaires d'information sur les hypothèques consortiales non admissibles MB0025ORG	Ne s'applique pas.	Anciens PHCNA
12 novembre 2019	Méthode de supervision relative aux placements hypothécaires consortiaux à risque élevé MB0037APP	Ne s'applique pas.	Anciens PHCNA à risque élevé
26 octobre 2018	Politiques et procédures - Hypothèques consortiales non admissibles MB0009ORG	Ne s'applique pas.	Anciens PHCNA
Pris effet le 1 ^{er} juillet 2018	Listes de contrôle pour les formulaires relatifs aux hypothèques consortiales non admissibles entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2018 MB0024ORG	Ne s'applique pas.	Anciens PHCNA
28 juin 2018	Modifications apportées aux règles des opérations hypothécaires consortiales : Les nouveaux formulaires de la CSFO sont disponibles MB0008ORG	Ne s'applique pas.	Anciens PHCNA
30 juin 2015	Exigences en matière de promotion de placements hypothécaires consortiaux MB0006ORG	PHCNA avec clients autorisés	Anciens PHCNA
21 janvier 2015	Avis commun de l'ACCFM et de la CSFO concernant la vente de prêts hypothécaires syndiqués MB0017ORG	PHCNA avec clients autorisés	Anciens PHCNA